



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Recueil spécial n° 27/2015
(concernant des arrêtés du mois d'avril 2015)


Publié le 30 juin 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL SPECIAL N° 27 DU 30 JUIN 2015 (concernant des arrêtés publiables du mois d'avril 2015)

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2015110-0002 du 20 avril 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public – pâtisserie Vilette à Langogne

Arrêté n° 2015110-0001 du 20 avril 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public – bar tabac « Les Métallos » à Saint Chély d'Apcher

Préfecture de la Lozère

Arrêté n° 2015092-0003 du 2 avril 2015 portant autorisation d'organiser une quête exceptionnelle sur la voie publique au profit de l'association « une rose un espoir » - secteur Lozère (48)

Décision du 3 avril 2015 délivrant le titre de « Maître-restaurateur » à M. Nicolas BOUQUET

Sous-préfecture de Florac

Arrêté n° 2015110-0003 du 20 avril 2015 portant renouvellement d'agrément de M. Laurent DELPUECH en qualité de garde particulier

Arrêté n° 2015110-0004 du 20 avril 2015 portant renouvellement d'agrément de M. Bruno SOULIER en qualité de garde particulier

Arrêté n° 2015110-0005 du 20 avril 2015 portant renouvellement d'agrément de M. André CUMINAL en qualité de garde particulier

Arrêté n° 2015110-0006 du 20 avril 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 47^{ème} rallye national de Lozère, les 2 et 3 mai 2015



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015110-0001

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 20 Avril 2015

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public présenté par la SNC Les Métallos représentée par Madame Marie VIALA, pour l'aménagement du bar tabac presse existant « Les Métallos » situé 9, rue de la Gravière, 48200 SAINT CHELY D'APCHER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015110-0001 du 20 avril 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère
chargée de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-283-0004 du 10 octobre 2014 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 140 15 C 0003, déposée par la SNC Les Métallos représentée par Madame Marie VIALA, pour l'aménagement du bar tabac presse existant « Les Métallos » situé 9, rue de la Gravière, 48200 SAINT CHELY D'APCHER, classé N 5ème catégorie,

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 9 avril 2015,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SNC Les Métallos représentée par Madame Marie VIALA, pour l'aménagement du bar tabac presse existant « Les Métallos » situé 9, rue de la Gravière, 48200 SAINT CHELY D'APCHER, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 mai 2015.

.../...

Article 3 – L’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement des travaux, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint Chély d’Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Recueil des Actes Administratif de la préfecture.

La secrétaire générale chargée
de l’administration de l’Etat dans le département

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015110-0002

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 20 Avril 2015

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public présenté par la pâtisserie VILLETTE, représentée par Madame Valérie Villette, pour l'aménagement de la pâtisserie existante située 9, avenue du Maréchal Foch, 48300 Langogne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015110-0002 du 20 AVRIL 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère
chargée de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-283-0004 du 10 octobre 2014 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 080 15 A 0001, déposée par la pâtisserie VILLETTE (SIRET 491 896 684 00017), représentée par Madame Valérie Villette, pour l'aménagement d'un bâtiment situé 9, avenue du Maréchal Foch, 48300 Langogne, classé M 5ème catégorie,

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 9 avril 2015,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la pâtisserie VILLETTE, représentée par Madame Valérie Villette, pour l'aménagement de la pâtisserie existante située 9, avenue du Maréchal Foch, 48300 Langogne, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 juillet 2016.

.../...

Article 3 – L’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement des travaux, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de LANGOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Recueil des Actes Administratif de la préfecture.

La secrétaire générale chargée
de l’administration de l’Etat dans le département

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015092-0003

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 02 Avril 2015

Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation

Arrêté modificatif portant autorisation
d'organiser une quête exceptionnelle sur la
voie publique au profit de l'association "une
rose un espoir" - secteur Lozère (48)

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE MODIFICATIF n° **2015092-0003** du **-2 AVR. 2015**
Portant autorisation d'organiser une quête exceptionnelle sur la voie publique
au profit de l'association "une rose un espoir" – secteur Lozère (48)

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015013-0002 du 13 janvier 2015, relatif aux quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics.

VU l'arrêté préfectoral n° 20152078 du 19 mars 2015, portant autorisation d'organiser une quête exceptionnelle sur la voie publique au profit de l'association "une rose un espoir" - secteur Lozère (48).

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'itinéraire annexé à l'arrêté préfectoral n° 20152078 du 19 mars 2015, portant autorisation d'organiser une quête exceptionnelle sur la voie publique au profit de l'association "une rose un espoir" – secteur Lozère (48) est remplacé par l'itinéraire joint au présent arrêté.

Article 2 – La quête sur la voie publique autorisée par arrêté préfectoral susvisé, comprend également une étape sur les communes de Marvejols et du Monastier-Pin-Moriès.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise pour information, à la directrice des services du cabinet, au sous-préfet de Flora, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, au lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et aux maires de Badaroux, Chastel-Nouvel, Florac, Ispagnac, Langogne, Marvejols, Mende, Meyrueis, Monastier-Pin-Moriès, Ste-Enimie, Chirac, Banassac, La Canourgue et Chanac.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 03 Avril 2015

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation

DECISION du 3 avril 2015 délivrant le titre de
« Maître- restaurateur » à Monsieur Nicolas
BOUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Elections, de la
Police Administrative et de la
Réglementation

**DECISION du 3 avril 2015 délivrant le titre de « Maître-restaurateur » à
Monsieur Nicolas BOUQUET**

Le préfet,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur.

VU l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur.

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur.

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur.

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur.

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas BOUQUET, gérant de la SARL Hôtel du Lion d'Or, situé : 132 rue Théophile Roussel 48200 SAINT CHELY D'APCHER, sollicitant le titre de maître-restaurateur.

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certifié « Véritas - Qualité France SAS ».

CONSIDERANT que les normes fixées par la réglementation ci-dessus visée, sont respectées.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

DECIDE :

Article 1 – Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Nicolas BOUQUET, gérant de la SARL Hôtel du Lion d'Or, situé : 132 rue Théophile Roussel 48200 SAINT CHELY D'APCHER, pour une durée de validité de quatre ans à compter de la présente décision.

Article 2 – Le bénéficiaire pourra éventuellement demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur deux mois avant l'expiration de la période de validité.

.../...

Article 3 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015110-0003

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 20 Avril 2015

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Laurent DELPUECH en qualité de garde
particulier



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n°2015110-0003 du 20 avril 2015
portant renouvellement d'agrément
de M. Laurent DELPUECH en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Patrick PAULHAC, président de l'association de chasse de Saint-Alban-sur-Limagnole, à M. Laurent DELPUECH par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Laurent DELPUECH,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-100-0002 du 10 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Laurent DELPUECH, né le 27 juin 1962 à Saint Alban sur Limagnole (48), demeurant 1 chemin Roumieu 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Patrick PAULHAC, président de l'association de chasse de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent DELPUECH doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick PAULHAC, président de l'association de chasse de Saint-Alban-sur-Limagnole et à M. Laurent DELPUECH et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

SIGNE

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015110-0004

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 20 Avril 2015

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Bruno SOULIER en qualité de garde
particulier



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015110-0004 du 20 avril 2015
portant renouvellement d'agrément
de M. Bruno SOULIER en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Patrick PAULHAC, président de l'association de chasse de Saint-Alban-sur-Limagnole, à M. Bruno SOULIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bruno SOULIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-100-0002 du 10 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Bruno SOULIER, né le 3 mars 1968 au Malzieu-Ville (48), demeurant à Route de Biffarès 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Patrick PAULHAC, président de l'association de chasse de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno SOULIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick PAULHAC, président de l'association de chasse de Saint-Alban-sur-Limagnole et à M. Bruno SOULIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

SIGNE

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015110-0005

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 20 Avril 2015

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
André CUMINAL en qualité de garde
particulier



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015110-0005 du 20 avril 2015
portant renouvellement d'agrément
de M. André CUMINAL en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Patrick PAULHAC, président de l'association de chasse de Saint-Alban-sur-Limagnole, à M. André CUMINAL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. André CUMINAL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-100-0002 du 10 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. André CUMINAL, né le 14 juin 1952 à Saint Alban sur Limagnole (48), demeurant à Le Rouget 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Patrick PAULHAC, président de l'association de chasse de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. André CUMINAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick PAULHAC, président de l'association de chasse de Saint-Alban-sur-Limagnole et à M. André CUMINAL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

SIGNE

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015110-0006

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 20 Avril 2015

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
dénommée : 47ième rallye national de Lozère,
les 2 et 3 mai 2015

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2015110-0006 du 20 avril 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
47^{ème} rallye national de Lozère, les 2 et 3 mai 2015

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du Sport ;
 - VU le code de la Route ;
 - VU le code l'Environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du Décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU le règlement de la fédération délégataire ;
 - VU la demande présentée par M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;
 - VU l'avis du directeur du Parc national des Cévennes ;
 - VU l'avis des services et administrations concernés ;
 - VU les avis émis par les maires des communes concernées ;
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 17 mars 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisée à organiser, conformément à sa demande, les 2 et 3 mai 2015, un rallye automobile intitulé « 47^{ème} rallye national de Lozère », selon les itinéraires figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté, ces parcours ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Départ et arrivée de l'épreuve : place de la gare à FLORAC.

Ce rallye est divisé en 2 étapes entièrement sur asphalte avec des secteurs de liaison et des spéciales.

Nombre maximal de participants : 150 voitures.

L'organisateur devra mettre en œuvre les mesures prescrites par les deux arrêtés de restriction de la circulation du conseil départemental (ci-joints) et des maires des communes concernées.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée.

L'équipage devra être vêtu de combinaisons ignifugées homologuées, de casques homologués équipés du dispositif de retenue de la tête homologué, et de gants pour le pilote.

La voiture devra être équipée conformément aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur ainsi que les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de leur terrain.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Chaque épreuve spéciale doit être placée sous la direction d'un « Directeur de Course Rallye »

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique ; *Monsieur Thierry RESSOUCHE* est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81. Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant et seront placés aux endroits dangereux et aux carrefours.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses automobiles et au dossier déposé en sous-préfecture.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le CODIS 48 si un accident arrive à tout concurrent et à tout spectateur.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Article 6 – Traversée du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif d'une telle manifestation sur l'environnement et notamment aux traversées de l'espace protégé, il conviendra que les organisateurs veillent au strict respect des dispositions réglementaires suivantes :

⇒ Les passages en liaison dans le cœur du Parc national (RD 983 et RN 106) devront être effectués sans aucune assistance de course. Notamment, les vidanges, essais et réglages des moteurs, changement de pneumatiques et de filtres... sont à prohiber ;

⇒ la vitesse sur les itinéraires de liaison sur route départementale est limitée à 50 km/h ;

⇒ Toute publicité y est interdite, en particulier la diffusion de tracts et les marquages sur la chaussée ;

⇒ Le survol du cœur du Parc à moins de 1000 mètres du sol est soumis à autorisation du directeur de l'établissement ;

⇒ Dans le cœur du Parc, les prises de vue et de sons professionnelles ou à but commercial, sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement ;

⇒ L'enlèvement des ordures devra être effectué sur l'ensemble des itinéraires de course et des sites où se concentrent les spectateurs, sachant que plusieurs sites d'installation des spectateurs sont situés dans le cœur du Parc.

Sur les sites à forte fréquentation, des containers à ordures seront installés à disposition du public ;

⇒ La voiture sonorisée passant avant chaque départ d'épreuve spéciale sensibilisera le public, les concurrents et leur assistance de course, sur la préservation de l'environnement.

Notamment, seront rappelés clairement :

- ✓ la proximité immédiate de la zone cœur protégée du Parc National des Cévennes,
- ✓ le respect des interdictions de circulation des véhicules à moteur sur certaines pistes adjacentes,
- ✓ l'interdiction de faire du feu,
- ✓ l'utilisation des containers à ordures ou l'obligation pour chacun de ramener ses déchets,
- ✓ le maintien des chiens en laisse,
- ✓ l'interdiction de camper.

⇒ Les organisateurs du rallye seront tenus pour responsables de toutes les dégradations à l'environnement en cas de non respect de ces prescriptions.

Article 7 – Identification des voitures

Conformément au 9^e alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous-préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. À défaut du

respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 11 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE